



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 19 juillet 2022

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION**

**Projet d'arrêté portant fermeture de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé**

**Date de la consultation du public :** du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus.

**Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) :** 2

### **Motifs de la décision:**

Conformément à l'article R. 922-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, par arrêté, interdire la pêche partiellement ou totalement dans une zone géographique définie et/ou pour une période limitée afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques.

En application de ces dispositions et après avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14665 du 23 mars 2017 interdit temporairement chaque année la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour la partie sud du gisement et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre pour la partie nord du gisement.

Le projet d'arrêté mis en consultation propose, à la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et de l'association de pêcheurs de loisirs RIA (rivière de Pont l'Abbé, ses îles et ses acteurs), de fermer temporairement la pêche à pied professionnelle et de loisir de coquillages sur l'ensemble du gisement de la rivière de Pont l'Abbé. Cette demande s'appuie sur le compte-rendu d'une visite du gisement qui fait état d'un stock de coques et palourdes à taille commerciale quasi inexistant.

Il prévoit ainsi de substituer à la mesure actuelle de repos biologique saisonnier alternant les ouvertures des parties nord et sud du gisement une interdiction temporaire de la pêche à pied de toutes espèces de coquillages sur l'ensemble du gisement afin de permettre la reconstitution du stock. L'Ifremer donne un avis favorable à cette fermeture temporaire jusqu'à ce que la biomasse des coques et palourdes atteigne un niveau permettant une exploitation durable. Le projet d'arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. La fin de la période d'interdiction est conditionnée à un avis scientifique favorable en ce sens faisant suite à une visite du gisement.

**L'arrêté préfectoral sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.**